

RÉSOLUTION	17-07	217-13	56-21
Date d'adoption :	23 janvier 2007	26 novembre 2013	27 avril 2021
En vigueur :	24 janvier 2007	26 novembre 2013	27 avril 2021
À réviser avant :			

Directive administrative et date d'effet : Sans objet

---

## **OBJECTIF**

1. La présente politique a pour but de déterminer les voies de communication officielles à suivre pour favoriser les échanges de renseignements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil et faciliter la diffusion des décisions prises par ce dernier.

## **RESPONSABILITÉS ET RÈGLES À SUIVRE**

2. Les membres du Conseil se tiennent au courant des décisions et des positions adoptées par le Conseil et, au besoin, servent de liaison entre la communauté et le Conseil.
3. Les membres du Conseil se rappellent que l'autorité qu'ils détiennent leur est conférée collectivement et non individuellement.
4. Dans leur communication avec la communauté, les membres du Conseil doivent appuyer les décisions et positions adoptées par le Conseil.
5. Les membres du Conseil peuvent commenter les enjeux liés à l'éducation lorsqu'ils s'expriment en public mais le font en indiquant clairement que c'est à titre personnel et qu'ils n'engagent aucunement le Conseil.
6. Les membres du Conseil qui reçoivent des plaintes, suggestions ou commentaires, s'assurent de diriger les personnes vers les instances appropriées :
  - a) la plainte ou la préoccupation concerne un élève ou un membre du personnel ou touche une école en particulier, il invite la personne à communiquer avec la direction de l'école;
  - b) si le sujet n'est pas réglé, le membre du Conseil en avise la surintendance responsable;
  - c) toute correspondance anonyme doit être dirigée à la direction de l'éducation ou la présidence.
7. Les membres du Conseil qui ont besoin d'information ponctuelle sur certains dossiers peuvent communiquer avec la surintendance responsable et en informe la direction de l'éducation.
8. Si la direction de l'éducation estime qu'une demande de renseignements engage des ressources humaines ou financières significatives, elle invite le membre du Conseil à présenter sa demande à la prochaine réunion du Conseil.
9. Toute demande de renseignements de la part d'un membre du Conseil, à l'endroit d'un autre membre, est soumise à l'approbation du Conseil.